

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Vos réf. : UT78 Cellule RC-ERSGL/n° 2014- 27086
Affaire suivie par : Emmanuel ANDRY
emmanuel.andry@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 39 24 82 44 – Fax : 01 30 21 54 71

Versailles, le 16 MAI 2014

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Concernée :

MCEI
13 rue Jean Giono
69490 PONTCHARRA SUR TURDINE

Installations concernées :

MCEI
Rue de Seine
Lieu dit La Croix d'Achères
78260 ACHERES

Objet : Installations classées – Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
Référence : Demande datée du 13 février 2014.

Avis de l'autorité environnementale

DEMANDEUR : Société MCEI

COMMUNE : Achères

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

1.1. Présentation

La société M.C.E.I. (Maintenance et Conception Electromécanique Industrielle) est spécialisée dans la déconstruction d'infrastructure métallique portuaire. Elle intervient notamment dans le démantèlement de navires fluviaux hors d'usage. Pour cette activité, elle a conclu un accord avec le Chantier Naval d'Achères (CNA) dans les Yvelines (78) pour disposer d'un terrain lui permettant d'effectuer des opérations de découpe de navire. Cet emplacement a été choisi car il est en bordure de Seine, il dispose d'une aire de levage des navires et est situé à proximité de Paris.

1.2. Description de l'environnement du projet

L'installation concernée par la présente demande est située au lieu dit La Croix d'Achères sur la commune d'Achères.



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande

Cette commune est située à environ 20km au Nord-Ouest de Paris, dans le département des Yvelines.

Le site concerné se trouve en bordure rive gauche de la Seine et à environ 1 300 mètres de la limite Ouest de la forêt domaniale de Saint Germain en Laye (voir schéma ci-dessous).



1.3. Implantation

Le site va occuper une partie des parcelles référencées 000 OB 744 et 000 OC 584. Ces parcelles appartiennent au Chantier Naval d'Achères (CNA) qui octroie à l'entreprise M.C.E.I. l'usage d'une superficie de 2 375 m² selon une convention de partenariat signée entre les deux parties.

L'environnement immédiat du site est constitué :

- De la Seine, à l'Ouest,
- De l'entreprise Achères Maintenance Service (AMS) qui exerce une activité de réparation et d'entretien de poids lourds, au Nord
- D'habitations individuelles, au Nord-Est. Les limites de propriété des habitations individuelles les plus proches sont à environs 60 mètres.
- D'un poste anti-crue permettant de pomper les eaux en cas d'inondation, à l'Est. Ce poste est géré par le Syndicat des Eaux de Fin d'Oise (SEFO).
- D'une carrière exploitée par l'entreprise GSM, groupe Italcementi, au Sud-Est,
- De l'entreprise Chantier Naval d'Achères (C.N.A.) exerçant une activité de fabrication, réparation et d'entretien de moyens de transports fluviaux, au Sud.



1.4. Nature et volume des activités

a) Historique administratif

Suite à un constat d'une exploitation illégale de découpage de bateaux sur le site, la société CNA, propriétaire du site, avait été mise en demeure par le Préfet le 30 septembre 2013 de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation. C'est finalement la société MCEI qui a déposé un dossier de demande d'autorisation en son nom.

b) Régime administratif

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (ou au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 512-33).

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume de l'activité
2712-2	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de différents moyens de transport hors d'usage .	Démontage et découpage de moyens de transports fluviaux	superficie du site > 50m ²	940m ²
1210	NC	Emploi et stockage d'oxygène	Comburant en bouteille pour découpe au chalumeau	< 2 tonnes	2 cadres de 12 bouteilles d'oxygène soit 336 kg
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Combustible en bouteille pour découpe au chalumeau	< 6 tonnes	4 bouteilles de propane ou butane soit 140 kg
1434	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435	Alimentation en carburant de l'engin muni en carburant	< 1m ³ /h	Débit de remplissage < 1m ³ /h

2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Stockage de ferraille dans deux bennes de 40m3	< 100m ²	Surface ~20m ²
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Stockage de DIB dans une benne de 40m	< 100m ³	Volume = 40m ³

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé),

Le périmètre d'enquête pour la rubrique 2712-2 est de 2 km. Il englobe les communes de :

- Achères,
- Andresy,
- Chanteloup-les-Vignes,
- Carrières sous Poissy,
- Poissy,
- Saint Germain en Laye,

c) Process

Le process se déroule en 4 phases :

- dépollution de l'unité fluviale
- convoyage jusqu'à la zone de démantèlement
- découpe de l'unité fluviale
- évacuation des déchets

Dépollution

Les unités fluviales qui sont démantelées par M.C.E.I. sur le site d'Achères sont préalablement dépolluées par des entreprises spécialisées. Ceci signifie que les réservoirs de carburant, d'huile ont été vidés, les batteries enlevées.... Si lors de cette opération de dépollution, il s'avère que de l'amiante est présente, un plan de retrait de l'amiante sera établi afin de procéder au désamiantage sur le site de MCEI.

Convoyage

Après cette première phase de dépollution, l'unité est transportée jusqu'au Chantier Naval d'Achères en respectant les prescriptions de convoyage données par la Police de l'eau.

Le Chantier Naval d'Achères se charge alors :

- de sortir l'unité de l'eau par son aire de levage existante,
- de la positionner sur un dispositif de roulage sur rail,
- de la tirer/pousser jusqu'à la zone de démantèlement avec un engin de chantier via une zone de halage roulant sur des rails de chemin de fer.

Découpe

L'opération de découpe s'effectue sur une plate-forme bétonnée munie de rails permettant le roulage des navires.

Un seul navire ne peut être découpé sur la zone et l'opération de découpe dure entre un et quinze jours.

En cas de présence d'amiante, une opération de désamiantage est effectuée.

La découpe est réalisée de façon manuelle au chalumeau (oxycoupage) par du personnel qualifié. Le gaz combustible utilisé est soit du propane, soit du butane et le catalyseur (comburant) utilisé est de l'oxygène.

Les pièces découpées sont placées dans les bennes déchets à l'aide d'un engin de chantier muni d'une pince. Il s'agit d'un engin récent ((type CATERPILLAR, modèle année 2013) dont le niveau sonore de sa motorisation est réduit par rapport à des anciens modèles. Il est conduit et manipulé par une personne ayant les compétences requises et est vérifié annuellement conformément aux arrêtés du 5 mars 1993 et 1er mars 2004. Cet engin permet également de tirer le navire pour le faire avancer.

Evacuation des déchets

Les déchets générés par les déchirages des unités fluviales sont triés (ferraille + Déchets Industriels Banaux - DIB) et placées dans des bennes déchets de 30 à 40m³ chacune placées sur le côté de la zone de découpe. Elles sont évacuées et remplacées par des entreprises spécialisées dès qu'elles sont pleines. Il n'y a donc pas de stockage de déchets sur site.

Avis de l'autorité environnementale

Sur la forme, on note quelques erreurs de présentation (demande d'enregistrement au lieu d'autorisation sur la couverture des classeurs, présence des éléments principaux du dossier dans le classeur 2 nommé « annexes »...

Néanmoins, sur le fond, le dossier est clair et complet et les erreurs de forme ne nuisent pas à sa bonne compréhension.

2. Étude d'impact

2.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

L'état initial du site a été réalisé en se basant sur des cartes et des documents topographiques, les documents d'urbanisme, les données du recensement local, les données météorologiques locales, et les données géologiques et hydrogéologiques. L'état initial a été principalement réalisé par l'intermédiaire d'une étude documentaire.

a) Zonage

Le Chantier Naval d'Achères sur lequel est implantée l'entreprise M.C.E.I. est situé en zone NS du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Achères qui correspond à une zone naturelle en bord de Seine.

Selon les dispositions applicables à cette zone, les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) sont admises pourvu qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité des sites, aux milieux naturels et aux paysages et que la sécurité des personnes soit assurée.

Le PLU interdit certaines occupations et utilisations du sol sur cette zone mais elles ne concernent pas l'activité de l'entreprise M.C.E.I.

b) Servitudes

Aucune servitude n'est recensée dans l'environnement immédiat du site.

c) Géologie

Le site présente une altitude moyenne très basse de l'ordre de 22m NGF. Selon les données du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières⁴), le site repose sur des alluvions modernes. Elles sont constituées d'argiles fines ou sableuses, grises ou noirâtres avec amas de tourbes.

d) Hydrogéologie et hydrologie

Le site étudié se trouve à proximité de la Seine, sur sa rive gauche à une distance de l'ordre de 30 mètres.

Selon les données du BRGM, l'hydrogéologie de la région est constituée de niveaux aquifères variés. Au niveau de la zone étudiée, on devrait retrouver la nappe des Sables de Cuise ou du Sparnacien supérieur et la nappe captive (artésienne) de l'Albo-Aptien (Sables verts).

Le site se trouve sur une zone potentiellement humide de classe 3 (zone ou la présence d'une zone humide reste à vérifier et dont les limites sont à préciser) figurant sur la carte d'identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides en Ile de France.

L'exploitant indique que les services techniques de la commune d'Achères ont confirmé qu'aucune zone humide n'a été identifiée pour l'instant et l'inspection des installations classées n'a pas constaté lors de ces inspections la présence de ce type de zone.

e) Faune, Flore

La zone étudiée est située en bordure de Seine. Elle est caractérisée par la présence d'arbres le long du fleuve mais est surtout marquée par une activité économique importante qui laisse relativement peu de place à la nature (entretien, réparation de bateaux sur chantier naval d'Achères, carrière, garage poids lourds).

Avant les premiers travaux de bétonnage de la zone d'activité, le sol était constitué de parties en terre et de parties bitumées. Des véhicules hors d'usage stockés illégalement ont été évacués par l'entreprise M.C.E.I vers des entreprises spécialisées.

L'installation étudiée n'est ni en site Natura 2000 ni en zone ZNIEFF

f) Air

L'analyse s'appuie sur le bilan de la qualité de l'air en 2011 en Ile de France établi par AIRPARIF.

Pour le département des Yvelines :

En situation de fond, les valeurs limites de dioxyde d'azote, des particules PM10 et PM2.5 et de benzène sont respectées. Les objectifs de qualité quant à eux sont respectés pour le dioxyde d'azote, les PM10 et le benzène mais pas pour les PM2.5 et l'ozone.

En situation de proximité du trafic routier, les valeurs limites sont respectées pour les particules et le benzène mais pas pour le dioxyde d'azote. Les objectifs de qualité ne sont respectés pour aucun des polluants.

g) Voies de communication

Par voie routière, le site étudié est principalement desservi par la rue de Seine qui rejoint la voie départementale 30 (D30). Il s'agit de la principale voie traversant Achères et qui relie la commune de Poissy au Sud et la voie nationale 104 (N104) au Nord.

Par voie fluviale, la zone étudiée dispose d'une aire de levage d'unités fluviales appartenant au Chantier Naval d'Achères. Cette aire permet de sortir des barges et péniches pour les amener jusqu'au site de démantèlement par une aire de halage.

Avis de l'autorité environnementale

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement est relativement succincte et peu approfondie notamment sur l'aspect géologie du site. La présence éventuelle d'une zone

humide aurait dû faire l'objet d'un examen plus approfondi. Néanmoins, cette analyse paraît suffisante et adaptée aux enjeux environnementaux présentés par le projet du pétitionnaire.

2.2. Évaluation des impacts

a) *Intégration paysagère*

L'installation étudiée ne se trouve pas dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ni dans un périmètre de protection des monuments historiques, ni dans un site classé ou inscrit.

En revanche, l'autre rive de la Seine, en face de l'installation, est dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Cependant, la zone exploitée par l'entreprise M.C.E.I. ne comporte aucun bâti en élévation et présente le paysage classique d'une zone de travail en bord de fleuve, ce qui est déjà le cas autour de cette zone.

Avis de l'autorité environnementale

Compte tenu de l'environnement immédiat du site, cet impact est abordé de manière suffisante dans le dossier du pétitionnaire.

b) *Eau*

• *Consommation*

L'activité de démantèlement des bateaux ne nécessite pas de consommation d'eau potable. Il n'y aura pas d'installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'eau potable consommée sera utilisée uniquement par les sanitaires existants et le lieu de rafraîchissement mis à disposition par le Chantier Naval d'Achères. Elle provient du réseau public d'alimentation (AEP).

• *Eaux industrielles et sanitaires*

L'activité de démantèlement des bateaux ne rejette aucune eau usée industrielle. Les seules eaux usées proviendront des sanitaires existants mis à disposition par le Chantier Naval d'Achères. Par conséquent, le volume d'eau rejeté correspondra au volume d'eau potable consommé. Ces effluents seront traités par la fosse septique existante (il n'existe pas de réseau public d'assainissement des eaux usées sur la zone étudiée).

Trois personnes supplémentaires utiliseront ces sanitaires. Cela n'induit aucun problème de dimensionnement des quantités évacuées et traitées.

• *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales du site seront constituées

- des eaux de surface de la plate-forme bétonnée pour la zone de démantèlement d'une superficie de 853m².
- des eaux de surface de la partie bétonnée en amont de la zone de démantèlement pour permettre le halage des navires (environ 150m²)
- des eaux de toiture du container (environ 4m²).

Les eaux pluviales de la plate-forme de démantèlement pourront être potentiellement polluées par des traces d'hydrocarbures. Elles seront donc acheminées par des pentes et des canalisations vers un séparateur d'hydrocarbures afin d'y être traitées avant d'être rejetées dans l'exutoire final, la Seine. Ce séparateur a été dimensionné pour recevoir les eaux de pluie de la surface concernée, la teneur maximale autorisée en hydrocarbures résiduels en aval du dispositif étant de 5 mg/l.

Les autres eaux pluviales, non polluées, seront infiltrées directement au niveau de la parcelle comme prévu sur cette zone de la commune puisqu'il n'y a pas de réseau public des eaux pluviales sur la zone étudiée.

Avis de l'autorité environnementale

Les installations objets du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne génèrent que des eaux pluviales potentiellement polluées pour lesquelles un dispositif de traitement a été prévu. La conformité au SDAGE n'est pas précisée mais la surface drainée, traitée et rejetée en Seine est inférieure à 1 hectare. Le dossier présenté peut donc être considéré comme adapté aux enjeux.

c) Air

Les sources potentielles de pollution atmosphérique liées à l'activité de la société M.C.E.I., sont dues à la circulation des véhicules à moteur et aux émissions générées lors des opérations de découpe au chalumeau.

Très peu d'autres véhicules à moteur sont amenés à venir sur le site et leur durée de fonctionnement est très courte. Les opérations de découpe au chalumeau génèrent des fumées métalliques et du monoxyde de carbone. Ces émissions sont relativement faibles.

Avis de l'autorité environnementale

L'impact des rejets semble très réduit. L'impact des rejets atmosphériques a été étudié de manière proportionnée aux enjeux présentés par les installations.

d) Bruit et vibrations

Les activités de l'établissement peuvent générer des bruits. Le demandeur est soumis aux prescriptions suivantes :

Période	Paramètre	Valeurs limites en dB(a)
Jour	Niveau sonore en limite de propriété	70
	Émergence	5
Nuit	Niveau sonore en limite de propriété	60
	Émergence	3

Le demandeur a réalisé une campagne de mesure des niveaux sonores en juillet 2013 qui a montré que les niveaux en limite de propriété étaient conformes mais que les émergences au niveau des habitations les plus proches étaient nettement supérieures aux valeurs limites (10,5 pour un maximum réglementaire de 5dB(a)).

Compte-tenu de la non-conformité des résultats sur les émergences sonores, la société M.C.E.I a modifié son process de travail. Elle a décidé de retenir un process de découpe au chalumeau (oxycoupage) et d'utiliser un engin de chantier plus récent (2013) pour manipuler les pièces découpées. D'autres mesures ont alors été effectuées le 07/01/2014 en zone à émergence réglementée. Les résultats ont été conformes (2,5 pour un maximum réglementaire de 5dB(a) et pas d'apparition de tonalité marquée).

Les opérations de découpe et plus particulièrement la chute d'objets métalliques dans les bennes déchets pouvant engendrer des vibrations, une étude de mesures vibratoires a été réalisée en 2013. Celle-ci a montré que l'impact des vibrations générées par l'entreprise sur les tiers sera quasi nul.

Avis de l'autorité environnementale

Des mesures avec l'activité réelle sur plusieurs procédés ont été réalisées. De plus, ces mesures ont été effectuées avec un fonctionnement simultané des activités de MCEI et du

Chantier Naval d'Achères. L'impact concernant les nuisances sonores et vibratoires est donc traité de manière satisfaisante.

e) Impact sur le sol et le sous-sol

Grâce à la mise en œuvre de solutions de protection (travail sur une plate-forme étanche, traitement des hydrocarbures résiduels et des eaux de pluie par un séparateur d'hydrocarbure adapté), le demandeur indique que l'impact sur les sols sera quasi nul.

Avis de l'autorité environnementale

Compte-tenu du faible enjeu, le dossier du demandeur est suffisamment détaillé sur ce sujet.

f) déchets

Les différentes catégories de déchet suivantes ont été identifiées par MCEI :

Nature des déchets	Code nomenclature	Quantité annuelle approximative	Stockage	Mode d'élimination
Déchets Industriels Non-Dangereux				
Métaux ferreux	170405	3 000 T	2 bennes de 30 à 40m3	Repris par une société agréée pour recyclage
DIB Bois / Plastiques / divers	200199	600 T	1 benne de 30 à 40m3	Repris par une société agréée pour revalorisation
Déchets Industriels Dangereux				
Boues / Hydrocarbures	160708*	Non comptabilisé	Séparateur d'hydrocarbures	Repris par centre de traitement pour revalorisation
Amiante	170605*	A comptabiliser	Palettes polyanées ou dépôt bag identifiés « Amiante »	Repris par des centres d'élimination agréés

Avis de l'autorité environnementale

Compte-tenu de l'enjeu, le dossier du demandeur est suffisamment détaillé sur ce sujet.

g) Santé

En fonctionnement normal, les risques sanitaires susceptibles d'être provoqués sur les riverains par M.C.E.I. peuvent être dus :

- aux nuisances sonores,
- aux nuisances vibratoires,
- aux rejets d'effluents gazeux dans l'atmosphère,
- aux rejets d'effluents résiduels liquides
- aux rejets de micro particules dans l'atmosphère.

L'analyse faite par l'exploitant montre que le principal risque sanitaire susceptible d'être provoqué par la société M.C.E.I est lié aux nuisances sonores qui ne pourront pas être atténuées complètement notamment pour les habitations les plus proches. Ces nuisances pourront incontestablement provoquer une gêne pour certains habitants. Néanmoins, les niveaux de bruit et d'émergence restent inférieurs aux réglementations limitant ainsi l'exposition des populations à un danger.

Avis de l'autorité environnementale

L'étude fournie est suffisante pour évaluer le risque sanitaire présenté par les installations, principalement lié au bruit.

h) Impact sur le milieu naturel

La zone étudiée est surtout marquée par une activité économique importante qui laisse relativement peu de place à la nature. De plus, le site est éloigné des sites NATURA 2000 et des ZNIEFF.

Le pétitionnaire conclut que l'impact du projet sur la faune et la flore est nul.

Avis de l'autorité environnementale

L'analyse du demandeur est adaptée aux faibles enjeux « nature » répertoriés.

i) Utilisation rationnelle de l'énergie

La seule énergie utilisée sur le site est le carburant consommé par l'engin de chantier. En effet, l'activité étant exercée à ciel ouvert en période diurne et ne nécessitant pas de matériel électrique, aucune consommation électrique ne sera faite. En considérant une consommation de l'engin de l'ordre de 35 litres/heure et une durée de fonctionnement de 7 heures par jour sur 220 jours annuels, l'exploitant estime la consommation annuelle à environ 54 000 litres.

L'exploitant indique une consommation électrique nulle puisqu'il ne sera pas raccordé au réseau.

Avis de l'autorité environnementale

L'utilisation de l'énergie semble rationnelle au regard des faibles enjeux présentés par le projet.

j) Cessation d'activité

Le dossier aborde brièvement ce point. Le demandeur indique que les mesures prévues par la réglementation seront mises en oeuvre.

Avis de l'autorité environnementale

Le site ne s'implantant pas sur un site nouveau, l'article R512-6-7° ne s'applique pas et le dossier est donc adapté aux enjeux du projet.

k) Plans ou schémas applicables mentionnés

Le pétitionnaire mentionne que son projet est conforme au plan local d'urbanisme (PLU).

Le schéma directeur d'aménagement général des eaux (SDAGE) du bassin «Seine – Normandie» est cité mais l'absence de rejet d'eaux industrielles et la surface drainée concernant les eaux pluviales inférieure à 1 hectare ont conduit l'exploitant à ne pas étudier la conformité du site.

Le site est soumis au Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise de juin 2007.

La zone étudiée est classée en zone 'rouge clair' : « zone urbanisée hors centre urbain exposé à des aléas forts (entre 1 et 2 mètres). »

Le demandeur indique que selon l'article RC2.1 chapitre IV du PPRI, sont autorisés sur cette zone :

« les travaux, aménagements, édifications nécessaires à la mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes, avec les dispositions des arrêtés pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du décret n°77-1133 modifié ».

Le projet étant une régularisation de situation et pas une mise en conformité, la conformité au PPRI n'est pas démontrée.

Néanmoins, le PPRI indique que sont autorisés également sur cette zone les installations, constructions, remblais, ouvrages et dépôts liés et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, à condition que :

- le matériel d'accompagnement situé sous la cote des PHEC majorée de 0,20 m soit démontable ou ancré au sol ;
- le premier plancher des constructions soit réalisé au-dessus de la cote des PHEC, excepté pour les hangars à bateaux.

L'exploitant a rappelé le contexte lié au démantèlement des navires au point 5.3 p18/33 de la demande d'autorisation et Voies Navigables de France ainsi que plusieurs communes sont confrontées aujourd'hui à une forte problématique d'absence d'exutoire pour de nombreux navires hors d'usage situés sur la Seine en Ile de France.

En considérant que les installations de démantèlement projetées par MCEI sont liées et nécessaires à l'usage de la voie d'eau, le projet présenté est compatible avec le PPRI.

Même si à priori la dalle en béton construite suit le terrain naturel existant, l'exploitant n'a pas justifié que les dispositions constructives en ce qui concerne la compensation d'éventuels remblais (article 1.2 du titre 3 du PPRI) étaient respectées.

Avis de l'autorité environnementale

Compte tenu de l'absence de rejet d'eaux industrielles et du peu d'eaux pluviales drainées, la conformité du site au SDAGE sur le débit de fuite n'est pas un enjeu pour ce site.

Le projet ne semble pas contraire aux principes fixés par le PPRI. Il pourra néanmoins être opportun de fixer, en plus de la conformité au PPRI, des prescriptions relatives à l'arrêt de l'activité et à l'évacuation des déchets présents sur site en cas de prévision de crue.

2.3. Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Pour réduire son impact sur son environnement, l'entreprise M.C.E.I. a prévu plusieurs mesures.

Mesures constructives

- création d'une plate-forme bétonnée permettant de collecter les effluents liquides,
- mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures afin de traiter les effluents liquides avant leur rejet dans le milieu naturel.

- Utilisation de matériels adaptés : Exemple : engin de chantier récent pour limiter son impact sonore.

Le coût de l'ensemble de ces mesures est de l'ordre de 168 000 euros.

Mesures organisationnelles

- Process de découpe au chalumeau (oxycoupage) pour réduire les nuisances sonores.
- Tri des déchets générés : ferraille / D.I.B. / Amiante
- Utilisation de personnel qualifié et d'entreprise agréée

Avis de l'autorité environnementale

Les mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site sont adaptées aux enjeux du projet.

2.4. Conclusion

L'autorité environnementale considère que la mauvaise présentation du dossier peut rendre plus difficile l'accès aux informations essentielles du projet. De plus, toutes les thématiques sont abordées mais le demandeur se limite souvent à une description et une analyse succincte mais sans conclusion.

Néanmoins, l'analyse des impacts du projet sur son environnement est globalement adaptée aux faibles enjeux environnementaux présentés.

Les enjeux principaux, le bruit et les rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées ont été appréhendés de manière adaptée.

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts environnementaux sont de nature à protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

3. Étude des dangers

L'étude de dangers se déroule en plusieurs étapes :

1. Identifier les dangers potentiels au sein de l'établissement
2. En déduire les accidents pouvant survenir et leurs conséquences
3. Prendre connaissance des retours d'expériences d'accidents survenus dans la même activité
4. Prendre en compte les mesures de prévention et de protection des accidents
5. Evaluer les risques d'accidents et de leurs effets selon une méthode qualitative.

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

a) Identification des potentiels de dangers

Le demandeur a recensé l'ensemble des potentiels de dangers du site en distinguant les potentiels de dangers internes, naturels, et liés à l'activité humaine.

Les principaux potentiels de dangers d'origine interne sont liés :

- aux équipements (engin de chantier, chalumeau, séparateur d'hydrocarbures, plate-forme de découpe et bennes de collecte de déchets),
- aux gaz utilisés pour la découpe par chalumeau,

Les principaux potentiels de dangers d'origine naturelle sont liés :

- aux inondations,
- à la foudre,

Les principaux potentiels de dangers liés à l'activité humaine sont liés :

- au risque transport de matières dangereuses,
- à la malveillance,

Compte tenu des potentiels de dangers identifiés, le demandeur dresse l'inventaire des accidents pouvant survenir sur le site, des principaux événements initiateurs et redoutés et de leurs conséquences éventuelles.

Avis de l'autorité environnementale

L'identification des potentiels de dangers est proportionnée aux enjeux du projet. Les potentiels de dangers principaux et leurs conséquences sont identifiés de manière satisfaisante par le demandeur.

b) Accidentologie

L'accidentologie est étudiée sur les activités de démantèlement d'épaves de navires et, compte tenu du faible nombre de cas recensés, au démantèlement d'épaves de tous moyens de transport.

Elle se base sur les données du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels).

Le pétitionnaire a analysé les accidents afin de déterminer les mesures de prévention et de protection permettant de limiter la survenue ou les conséquences d'un accident.

Avis de l'autorité environnementale

L'étude concernant l'accidentologie présente dans le dossier est pertinente par rapport aux risques présentés par le projet.

c) Réduction des potentiels de dangers

Le pétitionnaire recense les mesures de protection et de prévention prises sur le site pour la réduction des potentiels de dangers. Ces mesures peuvent être classées de la façon suivante :

- ✓ Les mesures de prévention et de lutte contre l'incendie,
- ✓ Les mesures organisationnelles,
- ✓ Les mesures liées à la formation du personnel,
- ✓ Les équipements de protection individuelle,
- ✓ Les mesures constructives ,
- ✓ Les mesures par la maintenance et les contrôles périodiques.

Avis de l'autorité environnementale

L'étude concernant la réduction des potentiels de danger présente dans le dossier est pertinente par rapport aux matériels et procédés employés.

3.2. Analyse des risques

a) Analyse préliminaire des risques

En fonction des potentiels de dangers identifiés, le pétitionnaire réalise une analyse préliminaire des risques sur les potentiels de dangers retenus. Pour chaque potentiel de dangers, il décrit sous forme de tableau la nature de l'accident pouvant survenir, sa cinétique, les mesures de prévention ou de protection, la classe de probabilité et la gravité.

Avis de l'autorité environnementale

L'analyse préliminaire des risques présente de manière exhaustive les différents potentiels de dangers, les phénomènes dangereux associés et les mesures visant à réduire le risque.

b) Analyse détaillée des risques

Le pétitionnaire réalise ensuite une cotation des accidents en terme de probabilité / gravité en retenant 18 scénarii :

- Fuite d'hydrocarbures de l'engin de chantier,
- Déversement accidentel de carburant lors du ravitaillement de l'engin de chantier,
- Incendie lié à l'engin de chantier,
- Chute non maîtrisée d'objets portée par l'engin de chantier,
- Heurt d'une personne ou d'un objet avec l'engin de chantier,
- Incendie provoqué par l'utilisation du chalumeau,
- Blessure corporelle avec le chalumeau de l'opérateur,
- Perte de confinement des boues du séparateur d'hydrocarbures,
- Déversement des eaux d'incendie dans le séparateur d'hydrocarbures,
- Infiltration de substances polluantes au niveau de la plate-forme,
- Déversement des eaux d'incendie au sol,
- Blessure corporelle du personnel contre le muret ou la réhausse maçonnée,
- Blessure corporelle du personnel lors de déchargement des bennes,
- Explosion des bouteilles de gaz,
- Inondation de l'installation,
- Foudroiement de l'installation,
- Accident à hauteur de l'installation de M.C.E.I. d'un navire transportant des matières dangereuses sur la Seine,
- Acte de malveillance (vol).

Il conclue qu'aucun des scénarii ne présente une cotation non acceptable. Cependant, 2 accidents sont à surveiller :

- un accident pouvant affecter principalement le personnel : une blessure avec les matériels de travail au chalumeau,
- un accident pouvant affecter principalement l'environnement : l'inondation de l'installation.

Avis de l'autorité environnementale

Le pétitionnaire a correctement analysé les effets des différents scénarii afin de déterminer les mesures de réduction du risque à mettre en place.

3.3. Réduction du risque

a) Mesures de prévention et de protection

Sur la base des risques et des scénarii précédemment identifiés, le pétitionnaire indique qu'aucune mesure de réduction du risque n'a été mise en évidence par l'analyse des risques. Les mesures de réduction des potentiels de dangers décrites sont suffisantes

Avis de l'autorité environnementale

Le demandeur a indiqué dès le début de l'étude l'ensemble des mesures de prévention et de protection en les intégrant aux mesures de réduction des potentiels de dangers. La présentation des mesures de prévention et de protection avant l'analyse des risques gêne la compréhension de la démarche d'analyse.

Cependant, les moyens de prévention et de protection décrits sont adaptés aux risques présentés par les installations et semblent suffisants pour limiter les risques présentés par le projet sur son environnement.

b) Moyens de lutte contre l'incendie

Les matériels de lutte contre l'incendie sont constitués par :

- des extincteurs portatifs seront placés à l'intérieur du container et dans la pelle mécanique. Ils seront adaptés au risque et vérifiés par un organisme agréé une fois par an.
- un poteau incendie pouvant délivrer un débit de 60m³/h qui sera créé à proximité de l'entrée du site.

Le demandeur a évalué ses besoins en eaux d'extinction à 60 m³/h, le poteau doit donc permettre de couvrir les besoins en eaux incendie du site.

Néanmoins, le demandeur indique que :

- le SDIS pourra également se brancher en complément à la borne n°171 situé le long du chemin de halage à environ 230 mètres du site.
- une possibilité de branchement existe sur un hydrant par aspiration dans la Seine situé à environ 100 mètres du site.

L'intervention est réalisée par les pompiers d'Achères.

Compte tenu de la surface disponible et de la présence du muret de 30 cm autour de la dalle, le volumes disponible pour assurer la rétention des eaux d'extinction, même si ils ne sont pas précisés, sont suffisants.

D'autre part, il est précisé au paragraphe 6.3.2 du dossier de demande que le séparateur d'hydrocarbures ou sont dirigées les eaux est muni d'un dispositif d'obturation en cas d'incendie.

Avis de l'autorité environnementale

Le pétitionnaire n'a pas justifié les volumes disponibles pour assurer la rétention des eaux d'extinction et n'a pas précisé dans l'étude de danger la présence du dispositif d'obturation présent sur le séparateur d'hydrocarbures.

Néanmoins, ces éléments étant disponibles dans d'autres parties du dossier et compte tenu du faible enjeu présenté, la présentation des dispositifs de protection apparaît suffisante.

3.4.Conclusion

L'étude de dangers réalisée par le pétitionnaire est proportionnée aux enjeux présentés par l'établissement. L'inventaire des potentiels de dangers est réalisé de manière satisfaisante. Les mesures de prévention et de protection projetées sont de nature à limiter les risques présentés par l'installation.

4.Résumés non-techniques

Le résumé non technique de l'étude d'impact présente de manière claire et concise l'environnement du site, l'état initial, et les impacts temporaires et permanents sur l'environnement et la santé.

Le résumé non technique de l'étude de dangers présente la méthodologie employée, les différents phénomènes dangereux et les mesures de prévention et de protection mise en œuvre.

Les deux résumés non techniques sont cohérents avec les études sur lesquelles ils se basent. Ils sont proportionnés aux risques et enjeux présentés par le projet.

5.CONCLUSION

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Pour le Préfet de Région Ile de France, et par
délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie empêché
Le Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines,



Henri KALTEMBACHER